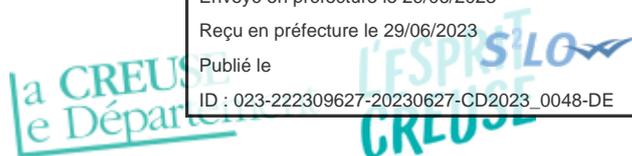


**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CREUSE**



CONVENTION CADRE DÉPARTEMENTALE

**RELATIVE A LA DISPONIBILITÉ D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE
PENDANT SON TEMPS DE TRAVAIL**

Entre

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CREUSE

Et

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CREUSE

Préambule

Les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) constituent un élément clé du maillage du territoire permettant d'assurer des secours rapides et efficaces en tout point du territoire et à tout moment. Ainsi, ils représentent près de 80% des effectifs de sapeurs-pompiers et participent à 50% des interventions en milieu semi urbain et 80% en milieu rural.

On estime qu'actuellement près de 2000 agents des conseils départementaux sont engagés comme sapeurs-pompiers volontaires.

La pérennisation du volontariat chez les sapeurs-pompiers est devenue un enjeu majeur de société, notamment dans les territoires ruraux pour conforter l'engagement des 200 000 sapeurs-pompiers volontaires.

Sur le département de la Creuse, les sapeurs-pompiers volontaires sont indispensables pour garantir les secours de proximité et le bon fonctionnement des services d'incendie et de secours, au sein desquels ils représentent 90% des effectifs. Ils assurent une présence sur l'ensemble des territoires, au plus près des creusois.

Plusieurs textes ont permis d'améliorer la situation des sapeurs-pompiers volontaires. Il apparaît néanmoins que de nombreux volontaires éprouvent des difficultés à concilier leur mission avec les impératifs de la vie professionnelle, qui sont souvent à l'origine du non renouvellement de leurs engagements.

C'est pourquoi une des pistes consiste en la mise en œuvre d'une convention avec l'employeur.

L'objectif de cette convention est de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires.

Dans le secteur public, cette convention vise notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de la collectivité.

Les agents des conseils départementaux participent, de par leur engagement de sapeur-pompier volontaire, à la continuité de la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours, notamment pendant les heures de service.

L'Assemblée des départements de France a signé, le 11 octobre 2013, à l'occasion du congrès national des sapeurs-pompiers à Chambéry, un plan d'action comprenant 25 mesures pour les sapeurs-pompiers volontaires.

La mesure n°4 prévoit de faciliter les relations avec les employeurs publics et privés.

C'est le sens du présent engagement, proposé par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises à de nombreux employeurs publics et privés et validé par le bureau de la Creuse le 29 septembre 2016.

La présente convention prévoit la déclinaison départementale de la convention cadre nationale entre le Conseil Départemental et le SDIS de la Creuse.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1424-37 et L1424-51,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L723-11 et L723-12,

Vu la loi N° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu la loi N° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Vu la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile,

Vu la loi N° 2011-851 du 20 juillet 2011 modifiée relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et son cadre juridique,

Vu le décret N°2013-412 du 17 mai 2013 modifiée relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Vu le décret n°2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail,

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu la circulaire du 25 octobre 2005 relative au développement du volontariat de sapeur-pompier,

Vu la circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers,

Vu la loi N° 2021-1774 du 24 décembre 2021 sur le Télétravail, notamment les articles L1222-9, L1222-10 et L1222-11,

Vu la décision de l'Assemblée départementale lors de sa séance du 23 juin 2023.

Il est convenu ce qui suit :

Considérant que le sapeur-pompier volontaire, au sein du Conseil départemental, peut être porteur :

- de valeurs :
 - Le sapeur-pompier volontaire est porteur de valeurs fortes (notamment altruisme et sens de l'intérêt général) ;
 - Il est respectueux et a le sens de la hiérarchie ;
 - Il a le sens du travail en équipe et de la solidarité.

(Ces valeurs sont énoncées dans la charte nationale des sapeurs-pompiers volontaires).

- d'un savoir et d'un savoir-faire :
 - Le sapeur-pompier volontaire est un homme ou une femme d'action. À tous moments, il doit pouvoir être prêt à intervenir.
 - Il est formé aux gestes d'urgence. Détenteurs de modules de formation aux premiers secours, il est en mesure de mettre en œuvre des techniques et des pratiques permettant une meilleure prise en charge de la personne et accueil des secours.
 - Il est, également, formé aux risques de l'incendie, aux moyens de le prévenir et à la lutte contre l'incendie. Non seulement, il est formé à la manipulation des extincteurs, mais il peut prodiguer des conseils en matière de prévention et intervenir sur tout départ de feu. Enfin, il peut être d'une grande utilité dans l'évacuation d'un bâtiment.

Entre les soussignés :

d'une part, **LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE**,
Adresse : Hôtel du Département BP 250 23011 GUERET Cedex
N° tel : 05.44.30.23.23

Représenté par Madame Valérie SIMONET, Présidente du Conseil Départemental de la Creuse.

Ci-après dénommé : " Conseil départemental " ; dûment autorisée par délibération de l'Assemblée départementale du 7 juillet 2017

d'autre part, le **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CREUSE**,

Adresse : Domaine des Champs Blancs – BP 33 – 23001 GUÉRET

Tel : 05.55.41.18.00

Représenté par Monsieur Bertrand LABAR, Président du Conseil d'Administration,

Ci-après dénommé : " le SDIS " ;

Etablissement public, identifié auprès de la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sous le n° **7423P000523**.

En présence de :

- Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Préfète de la Creuse
- Colonelle Hors classe Stéphanie DUCHET, Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse
- Capitaine Christophe BELLOT-ANTONY, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Creuse.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'employeur et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse s'engagent, par la présente convention et selon les conditions qui y sont déterminées, à organiser la disponibilité opérationnelle et la disponibilité pour formation du sapeur-pompier volontaire dans le respect des nécessités de fonctionnement de la collectivité et, le cas échéant, du service auquel appartient l'intéressé.

Ce document fixe les conditions et modalités générales, chaque agent faisant l'objet d'une annexe individuelle (Annexe 1).

Chaque agent sera dénommé : « le sapeur-pompier volontaire ».

Article 2 : Droits et obligations

Le sapeur-pompier volontaire a droit, pendant son temps de travail, à des autorisations d'absence pour les activités et dans les conditions fixées par l'article L723-12 du code de la sécurité intérieure.

Un contrôle de l'usage de ces autorisations d'absence, peut-être effectué par le Conseil départemental auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse, selon les modalités prévues par la présente convention.

LA DISPONIBILITÉ POUR FORMATION

Article 3 : Modalités de la disponibilité

Le Conseil départemental convient avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la durée de disponibilité pour formation (article L1424-37 du code des collectivités territoriales) :

Soit un total de : 5 jours ouvrés par année civile :

- 3 jours dans le cadre du CPF (Compte Personnel de Formation)
- 2 jours en autorisations d'absence

Article 4 : Programme prévisionnel des séances de formation

Le calendrier de formation sera établi sous le contrôle du directeur départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse. L'accord fera l'objet d'une information au SDIS, à charge pour ce dernier de préparer « une convention simplifiée de formation continue ».

Le sapeur-pompier recevra une attestation de présence qu'il fournira à la DRH de la collectivité pour enregistrement et classement à son dossier administratif.

L'employeur demande que lui soit communiqué, deux mois avant l'année N+1, le programme prévisionnel de formation concernant le sapeur pompier volontaire.

Article 5 : Définition de la durée des autorisations d'absence

La durée des autorisations d'absence pour séances de formation accordées par le Conseil départemental s'entend depuis le départ du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur le lieu de travail, habituel ou spécifique à la période concernée sur les jours ouvrés.

La localisation du poste de travail du sapeur-pompier volontaire est désignée par le Conseil départemental dans le document d'autorisation d'absence. Il est tenu compte du temps de trajet moyen prévisible pour les déplacements aller et retour entre le lieu de travail et le lieu de formation.

Article 6 : Autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire

Pour chacune des séances de formation, il sera rempli une demande d'autorisation d'absence et demande de subrogation pour formation des Sapeurs-Pompiers Volontaires (**Annexe 2**) :

- Sans subrogation : le SPV perçoit les indemnités durant les 3 jours CPF,
- Avec subrogation : versement à l'employeur pour les 2 jours d'autorisation d'absence complétant les 3 jours du CPF : le Conseil Départemental demande à percevoir les vacances de formation à la place du SPV.

Le Conseil départemental autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pendant son temps de travail pour suivre une session de formation pour laquelle il a été sélectionné par le SDIS : 3 jours au titre du CPF et au-delà dans la limite de 5 jours par an.

Article 7 : Autorisation d'absence pour les sapeurs-pompiers formateurs

Pour chacune des séances de formation, il sera rempli une « convention simplifiée de formation ».

Le sapeur-pompier formateur **assure les formations** pour le compte du SDIS **sur son temps personnel** (congés et/ou RTT). Il **conserve son salaire** et les avantages afférents, et **perçoit les indemnités** liées à la formation (10 indemnités par journée de formation).

LA DISPONIBILITÉ OPÉRATIONNELLE

Article 8 : Définition de l'autorisation d'absence opérationnelle

La durée d'autorisation d'absence accordée pour missions opérationnelles par l'employeur s'entend depuis l'alerte du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur le lieu de travail (domicile si télétravail ou lieu de travail habituel) après remise en état du matériel de secours.

Article 9 : Modalités de la disponibilité

Le Conseil départemental autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter durant son temps de travail (**ou télétravail à domicile**) pour réaliser des interventions de secours.

Il sera averti de la nécessité de sa présence au centre de secours par un moyen adéquat (récepteur individuel d'alerte, téléphone, sirène), il informe directement son chef de service de son départ en intervention et de son retour à son poste de travail.

L'employeur autorise le sapeur-pompier à s'absenter à l'appel du centre de secours sauf lorsqu'il est d'astreinte pour le Conseil Départemental ou si nécessités absolues de service.

Des autorisations d'absences sont accordées pour un maximum de 80 heures par année civile, en proportion du nombre de mois travaillés, avec maintien de salaire. Elle s'applique également au sapeur-pompier volontaire. Le sapeur-pompier volontaire devra compléter la fiche des disponibilités opérationnelles des sapeurs-pompiers volontaires (**Annexe 3**), la faire signer par son supérieur hiérarchique. Cette fiche devra être retournée à la DRH en fin d'année.

Les modalités de délivrance de l'autorisation d'absence sont définies par le Conseil départemental en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'employeur peut, à tout moment, demander une justification des absences du sapeur-pompier volontaire auprès du SDIS.

Article 10 : Demande de subrogation

Le Conseil Départemental ne demande pas à percevoir les droits à indemnités du sapeur-pompier volontaire qu'il a autorisé à s'absenter pour effectuer une mission opérationnelle.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : La planification

Le programme prévisionnel des séances de formation concernant le sapeur-pompier volontaire, établi pour un an sous le contrôle du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est communiqué à au Conseil départemental avant le 31/10 de chaque année.

La demande d'autorisation d'absence et demande de subrogation pour formation des sapeurs-pompiers volontaire est établie par le Sapeur-Pompier Volontaire, signée et validée par son supérieur hiérarchique et envoyée à la DRH – Service Formation. Elle sera envoyée, après signature, au SDIS.

" Les autorisations d'absence ne peuvent être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités de l'entreprise ou du service public s'y opposent ". "Le refus est motivé, notifié à l'intéressé et transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours " (article L723-12 du code de la sécurité intérieure).

Article 12 : Contrôle des absences

- Demande ponctuelle : il sera transmis une fois par an, un état des interventions effectivement réalisées par le sapeur-pompier volontaire, sur son temps de travail.
- Le Centre de Secours informe l'employeur sur l'éventuel retard à l'embauche du sapeur-pompier volontaire parti en intervention.

Article 13 : Disponibilité opérationnelle exceptionnelle

S'il est fixé une limite maximale à la disponibilité pour participer à des missions opérationnelles ou des séances de formation du sapeur-pompier volontaire, cette limite ne peut être dépassée, sauf dans les circonstances exceptionnelles suivantes, plan O.R.S.E.C. et plans de secours spécialisés déclenchés par la Préfecture dans la limite de **10 jours** par an afin de ne pas pénaliser le bon fonctionnement du service.

Le Sapeur-pompier Volontaire peut effectuer des renforts hors département sur son temps libre. Il devra poser des jours de congés dans la limite de **5 jours** par an.

Article 14 : Protection sociale

Le sapeur-pompier volontaire est assuré pendant sa disponibilité pour formation ou intervention conformément à la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Article 15 : Modalités d'actualisation de la présente convention

La présente convention peut être modifiée, d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire, tant en ce qui concerne ses liens avec le Conseil départemental qu'avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de 5 ans, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de la convention.

Article 16 : Conditions de résiliation

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être rompue sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties. La convention cesse alors de produire ses effets dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande par l'autre partie.

Article 17 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à la date de signature des deux parties contractantes.

Fait en 2 originaux, à GUERET, le

La Présidente du conseil Départemental
de la Creuse,

Valérie SIMONET

Le Président du Conseil d'administration
du SDIS

Bertrand LABAR

En présence de :

La Préfète de la Creuse	Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse	Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Creuse,
Anne FRACKOWIAK-JACOBS	Colonelle Hors Classe Stéphanie DUCHET	Capitaine Christophe BELLOT- ANTONY

2 originaux :

- SDIS
- CD 23

Copies à :

- Sapeur-pompier volontaire
- Chef de centre